

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur facilite l'adoption par les Parties d'une solution mutuellement acceptable qui soit conforme aux règles de droit international applicables. À cet effet, le médiateur rencontre les représentants nommés par chaque Partie, y compris, au choix d'une Partie, les représentants de sa section de la Commission du saumon du Pacifique, et il peut demander aux Parties de lui fournir les documents qui, à son avis, seraient utiles à l'exécution de sa mission. Au cours de la médiation, le médiateur présente aux Parties les propositions et recommandations qu'il juge appropriées afin d'aider les Parties à résoudre le différend.

### ARTICLE III

#### Confidentialité

Les activités du médiateur, l'information qu'il recueille, ses interventions, ses représentations, ses suggestions, ses propositions et ses recommandations aux Parties, ou celles faites par les Parties au médiateur, ainsi que le contenu de documents reçus ou préparés par le médiateur, sont tenus confidentiels et ne sont pas rendus publics, en tout ou en partie, sauf avec le consentement écrit des deux Parties.

### ARTICLE IV

#### Effet non obligatoire de la médiation

La médiation n'a pas d'effet obligatoire.

### ARTICLE V

#### Position juridique des Parties

Aucune des activités du médiateur ou des représentations ou propositions faites par les Parties ne porte préjudice aux positions juridiques respectives des Parties. Chaque Partie se réserve le droit, en cas d'échec de la médiation, de revenir à ses prétentions ou positions antérieures.

### ARTICLE VI

#### Fin de la médiation

Les Parties s'attendent à ce que la médiation se termine dès que pratiquement réalisable et que toute entente conclue à l'issue de la médiation soit disponible avant les négociations sur les régimes de pêche pour 1996. La date cible pour la conclusion de la médiation est fixée au 30 novembre 1995. Dès la nomination d'un médiateur, les Parties réviseront la date cible avec le médiateur et feront les ajustements nécessaires. Les Parties conviennent également que la date cible peut, en tout temps, être prorogée par accord entre elles.

### ARTICLE VII

#### Frais

Chacune des Parties supporte la moitié des frais du médiateur ainsi que la totalité de ses propres frais liés à la médiation.